

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES
OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR CE QUI
CONCERNE L'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS
RÉGULIERS ENTRE LES QUATRE AÉROPORTS DE
CORSE, AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART
ET L'AÉROPORT DE PARIS ORLY D'AUTRE PART, EN
CONSÉQUENCE DE LA PROLONGATION JUSQU'AU 24
MARS 2024 DE CES CONVENTIONS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse (Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari) et l'aéroport de Paris-Orly pour une période courant du 25 mars 2020 au 31 décembre 2023.

Dans la perspective de l'arrivée à échéance desdites conventions, la Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Un avis de concession a été publié en ce sens :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n° 2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n° 23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

En septembre 2023 :

- La société Volotea a été admise à entrer en négociation pour les lots n° 1 (Ajaccio - Paris Orly), n° 2 (Ajaccio - Marseille), n° 4 (Bastia - Paris Orly) et n° 5 (Bastia - Marseille) ;
- La société Air Corsica a été admise à entrer en négociations pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice) ;
- Le Groupement Air France / Air Corsica a été admis à entrer en négociations s'agissant des lots n° 1 (Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (Bastia - Paris Orly), lots n° 7 (Calvi - Paris Orly) et n° 8 (Figari - Paris Orly).

A l'issue des réunions de négociations qui se sont déroulées en septembre et octobre 2023, il a été demandé à l'ensemble des candidats de remettre leurs offres améliorées le 12 octobre 2023.

Lors de sa séance du 24 octobre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a toutefois pris acte de ce que les demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leur offre améliorée sur l'ensemble des lots se sont révélées supérieures au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ce contexte, la CDSP a émis l'avis d'attribuer les n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 à la compagnie Air Corsica, de poursuivre les négociations pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 avec les candidats et partant de prolonger la durée des conventions de délégation de service public portant sur lesdits lots n° 1, 4, 7 et 8, dont celle de la Convention.

Une nouvelle CDSP s'est réunie le 27 novembre 2023 laquelle a émis un favorable pour la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 24 mars 2024.

Afin de permettre un temps de négociation suffisant à la Collectivité de Corse pour désigner les futurs délégataires des lots n° 1, 4, 7 et 8 et dans le but d'assurer la continuité du service aérien à compter du 1^{er} janvier 2024, la CDSP qui s'est réunie le 24 octobre 2023 a émis un avis favorable pour engager des discussions avec les délégataires sortants afin de prolonger les conventions de délégation de service public actuellement en vigueur.

C'est dans ce contexte qu'il est demandé par délibération du même jour de prolonger jusqu'au 24 mars 2024 les conventions de délégation de service public et leurs annexes relatives à l'exploitation des services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly)).

Cette prolongation est juridiquement fondée sur les dispositions du Code de la commande publique ainsi que sur les dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens.

En conséquence, l'entrée en vigueur des nouvelles obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023 qui devaient être applicables dès le 1^{er} janvier 2024 à l'ensemble des services aériens réguliers entre, d'une part, les 4 aéroports de Corse et, d'autre part, les aéroports de Paris (Orly), Marseille et Nice doit être reportée s'agissant des lots concernés par la prolongation.

Ainsi, les nouvelles obligations de service public n'entreront en vigueur, pour les lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly) qu'à compter du 25 mars 2024, concomitamment à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions de délégation de service public.

Au regard de l'ensemble de ces éléments je vous propose de reporter au 25 mars 2024 l'entrée en vigueur de la délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023 s'agissant des lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.